

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Rejeté

N° CL472

AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Bateau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 10, après le mot :

« dessaisir »,

insérer les mots :

« dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ».

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à prévoir des délais minimaux au bénéfice du détenteur de matériel explosif afin de lui permettre de se dessaisir des produits concernés et de présenter utilement ses observations.

En l'état du texte, le préfet dispose d'une large marge d'appréciation pour fixer les délais applicables. Il pourrait ainsi, en théorie, n'accorder que quelques heures à la personne concernée pour présenter ses observations ou procéder au dessaisissement du matériel explosif détenu.

Une telle absence d'encadrement est susceptible de créer une insécurité juridique pour les personnes concernées. Elle ne garantit pas davantage que le détenteur dispose du temps nécessaire pour accomplir les démarches requises, qu'il s'agisse de la vente, de la cession ou de la remise des produits concernés.

Le présent amendement propose donc d'instaurer des délais minimaux d'au moins quarante-huit heures pour permettre à l'intéressé de présenter ses observations au préfet et un délai minimal de cinq jours pour procéder au dessaisissement du matériel explosif.